

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie de Villebret 58 Rue du Château 03310 Villebret

Dossier : <b>PC 003314 24 A0002</b> Déposé le : <b>02/04/2024</b> <u>Nature des travaux</u> : <b>RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE AVEC EXTENSIONS</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>140 RUE RAOUL DAUTRY 03310 VILLEBRET</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>000AM0023, 000AM0024</b>	<u>Demandeur</u> : <b>COMMUNE DE VILLEBRET COMMUNE DE VILLEBRET REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR GLOMOT PHILIPPE</b> <b>58 RUE DU CHÂTEAU</b> <b>03310 VILLEBRET</b>
---	---

Le Maire de Villebret,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/05/2008, modifié les 20/09/2008, 22/12/2009, 02/04/2012, 10/02/2014 et 09/11/2016

Vu l'objet de la demande

- Pour le réaménagement de l'école publique avec extensions
- Sur un terrain situé 140 rue Raoul Dautry
- Pour une surface de plancher créée de 300 m<sup>2</sup>

Vu l'autorisation de travaux n° 003 314 24 A0001 délivrée en application des dispositions de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis favorable avec réserves d'ENEDIS en date du 17/04/2024 ci-joint

Vu l'avis favorable avec réserves du SIVOM Région Minière compétence eau et assainissement en date du 05/04/2024 ci-joint

Vu l'avis favorable avec réserves de la commission d'accessibilité d'arrondissement de Montluçon en date du 15/05/2024 dont les prescriptions devront être respectées, ci-joint

Vu l'avis favorable avec réserves du SDIS ( Service Départemental d'Incendie et de Secours) de l'Allier en date du 12/06/2024 dont les prescriptions devront être respectées, ci-joint

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

**Article 2**

Le présent permis tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation relative aux établissements recevant du public.

**Article 3**

**Électricité :**

Le raccordement du projet public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension ( au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité) de réseau.

Cet avis est donné à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Pour information l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Pour information également, il est précisé que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

-

**Eau potable :**

La parcelle est desservie par l'eau potable.

**Assainissement :**

Il est demandé de prendre contact avec Montluçon Communauté au regard de l'assainissement.

**Accessibilité :**

**Avis favorable.**

Toutefois les prescriptions listées dans le document ci-joint devront être respectées.

L'attention du Maître d'Ouvrage est attirée sur le fait qu'il devra produire, à l'achèvement des travaux, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé. Cette attestation devra être jointe à la demande de déclaration d'achèvement de travaux (art. R.122-5 et R.122-30 à R 122-35 CCH).

**Sécurité :**

**Avis favorable**

Toutefois les prescriptions listées dans le document ci-joint devront être respectées.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 04/04/2024	Fait à Villebret, le 27/06/24 M le Maire  Philippe GLOMOT 
--	---

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>). Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [service-public.fr](http://service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

#### **Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).